

## Modalités de vente

Le présent document énonce les conditions de vente pour les produits fabriqués ou fournis et les services fournis par l'entité vendeuse identifiée sur le bon de commande (« VENDEUR ») et vendus à l'acheteur initial (« ACHETEUR »). Le terme « VENDEUR » comprend uniquement le VENDEUR et aucune de ses sociétés affiliées. À moins d'indication contraire dans une convention d'achat écrite signée antérieurement par des représentants autorisés du VENDEUR et de l'ACHETEUR, les présentes conditions de vente établissent les droits, obligations et recours du VENDEUR et de l'ACHETEUR qui s'appliquent à la présente offre et à toute commande ou tout contrat résultant pour la vente de biens ou de services du VENDEUR (« produits »).

**1. CONDITIONS APPLICABLES :** Les présentes conditions de vente sont contenues directement ou par renvoi dans la proposition, l'offre, l'accusé de réception de commande, le bordereau d'expédition ou les documents de facture du VENDEUR. La première des actions suivantes constitue une acceptation de l'offre du VENDEUR et non une contre-offre et crée un contrat de vente (« contrat ») conformément aux présentes conditions de vente : (i) l'émission par l'ACHETEUR d'un bon de commande en rapport avec l'offre du VENDEUR; (ii) l'accusé de réception de la commande de l'ACHETEUR par le VENDEUR; ou (iii) le début de toute exécution par le VENDEUR en vertu de la commande de l'ACHETEUR. Les dispositions contenues dans les documents d'achat de l'ACHETEUR (y compris les interfaces de commerce électronique) qui modifient, ajoutent ou soustraient de façon importante les dispositions des présentes conditions de vente ne font pas partie du contrat.

**2. ANNULATION ET RETOUR :** La totalité ou une partie de la présente commande ne peut être annulée qu'avec le consentement écrit préalable du VENDEUR. Si le VENDEUR accepte une annulation, ce consentement ne sera accordé qu'au paiement des frais d'annulation raisonnables, d'un montant déterminé par le VENDEUR, qui comprendra le recouvrement des coûts et un profit raisonnable. En outre, en ce qui concerne les produits retournés à l'annulation, l'ACHETEUR paiera le coût de retour des produits retournés à un état vendable engagé par le VENDEUR, les frais de vente engagés par le VENDEUR relativement à ces produits retournés, des frais raisonnables de réapprovisionnement et de transport encourus en lien avec l'expédition initiale et relativement au retour de ces produits au VENDEUR, tous les montants qui sont communiqués à l'ACHETEUR par le VENDEUR. Le VENDEUR peut annuler la totalité ou une partie de toute commande avant la livraison sans aucune responsabilité si la commande comprend des produits que le vendeur juge non conformes aux exigences en matière d'exportation, de sécurité, de certification locale ou autres exigences de conformité applicables. Si l'offre du VENDEUR contient une annexe relative à l'annulation, cette annexe s'appliquera au lieu des frais d'annulation indiqués ci-dessus.

**3. LIVRAISON :** La livraison sera effectuée au point d'expédition déterminé par le VENDEUR franco transporteur; ou à la discrétion du VENDEUR, il expédiera vers un port étranger en port payé, à moins d'accord contraire expressément convenu entre les parties à l'aide d'Incoterms 2020. Le titre légal et le risque de perte ou de dommage sont transférés à l'ACHETEUR dès le transfert au premier transporteur, peu importe la destination finale et le mode de transport. Le VENDEUR déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour livrer les produits commandés aux présentes dans les délais normaux du VENDEUR, nécessaires pour que le VENDEUR livre les produits vendus en vertu des présentes. Après entente préalable avec l'ACHETEUR et moyennant des frais supplémentaires payés par l'ACHETEUR, le VENDEUR livrera les produits rapidement. Les parties peuvent convenir que l'ACHETEUR peut accepter des livraisons partielles de produits; si c'est le cas, chaque livraison constitue une vente distincte, et l'ACHETEUR doit payer pour les unités expédiées si l'expédition constitue une partie ou l'entièreté du contrat. Les produits seront emballés ou mis en caisse selon ce qui est déterminé par le VENDEUR pour une protection contre la manutention normale et des frais supplémentaires seront facturés à l'ACHETEUR pour les emballages supplémentaires exigés par l'ACHETEUR en ce qui a trait à l'étanchéité ou à toute autre protection supplémentaire. L'ACHETEUR est seul responsable du déchargement, de l'entreposage et de la manutention des produits sur le site. Lorsque l'acheteur est responsable de tout retard par rapport à la date de livraison ou la date d'installation, la date de livraison ou la date à laquelle les produits sont prêts à être expédiés par le VENDEUR peut être traitée comme la date de livraison aux fins de déterminer le moment du paiement du prix d'achat. De plus, l'ACHETEUR sera responsable des frais d'entreposage et d'assurance relatifs à ces produits. Si l'ACHETEUR n'effectue pas le ramassage du produit comme convenu précédemment en temps opportun, le VENDEUR peut, à sa discrétion, évaluer les frais d'entreposage et les frais supplémentaires au compte de l'ACHETEUR.

**4. INSPECTION :** L'ACHETEUR devra immédiatement inspecter et accepter tous les produits livrés en vertu du présent contrat après avoir reçu lesdits produits. Si les produits ne sont pas conformes aux spécifications applicables, l'ACHETEUR avisera rapidement le VENDEUR de la non-conformité par écrit. Le VENDEUR aura l'occasion raisonnable de réparer ou de remplacer le produit non conforme à sa discrétion. L'ACHETEUR sera réputé avoir accepté les produits livrés en vertu des présentes et avoir renoncé à toute non-conformité de ces produits, à moins qu'un avis écrit en vertu du présent paragraphe soit reçu par le VENDEUR dans les quatorze (14) jours suivant la livraison à la destination indiquée dans la commande de l'ACHETEUR.

**5. PRIX ET TAILLES DES COMMANDES :** Les prix ne comprennent pas les frais de service comme les assurances, les frais de courtage, les ventes, l'utilisation, les stocks, ou taxes d'accise, droits d'importation ou d'exportation, frais de financement spéciaux, taxes sur la valeur ajoutée, impôts sur le revenu ou redevances imposés à l'extérieur des États-Unis ou du Canada, frais consulaires, permis ou licences spéciaux, ou autres frais imposés sur la production, la vente, la distribution ou la livraison des produits. L'ACHETEUR devra payer tous ces frais ou fournir au VENDEUR des certificats d'exemption

Trojan Technologies Group ULC  
3020 Gore Road, London, Ontario, Canada, N5V 4T7  
+1 (519) 457-3400 [www.trojantechnologies.com](http://www.trojantechnologies.com)



acceptables qui survivent à l'exécution du présent contrat. L'installation, l'entretien et tout autre service lié aux produits ne sont pas inclus, à moins d'indication contraire dans l'offre. Le VENDEUR se réserve le droit d'établir les quantités minimales de commande et avisera l'ACHETEUR en conséquence. Toute commande inférieure à la taille minimale de la commande est assujettie à des frais établis par le VENDEUR. Si la livraison des produits par le VENDEUR dépasse un (1) an, sauf si le VENDEUR en a convenu autrement, le VENDEUR a droit (i) à une augmentation du prix d'achat des produits non livrés d'un montant égal au taux d'augmentation de l'indice des prix des producteurs à compter de la date de démarrage du présent contrat; ou (ii) à la résiliation du présent contrat sans pénalité.

**6. PAIEMENTS :** Tous les paiements doivent être effectués dans la devise convenue, généralement en dollars canadiens ou américains. À moins que d'autres modalités de paiement ne soient expressément énoncées dans le bon de commande ou autrement exigées par le VENDEUR, les factures sont échues et exigibles NET 30 JOURS à compter de la date de la facture, sans égard aux retards d'inspection ou de transport, avec des paiements devant être effectués par chèque au VENDEUR à l'adresse indiquée sur le bon de commande ou par transfert bancaire au compte pouvant être obtenu auprès du directeur des comptes clients du VENDEUR. Dans le cas où les paiements ne sont pas effectués du tout ou pas effectués en temps opportun, le VENDEUR peut, en plus de tous les autres recours prévus par la loi, c'est-à-dire : (a) déclarer la violation de l'ACHETEUR et résilier le présent contrat pour cas de manquement; (b) retenir les livraisons futures jusqu'à ce que les paiements en souffrance soient effectués; (c) livrer les expéditions futures avec paiement à la commande ou avec paiement anticipé, même après le règlement du manquement; (d) porter des intérêts sur le solde impayé à un taux de 1,5 % par mois ou sur le taux maximum permis par la loi, s'il est inférieur, pour chaque mois ou partie de celui-ci, qu'il y a un solde impayé plus les frais d'entreposage applicables ou les frais de possession des stocks; (e) reprendre possession des produits pour lesquels le paiement n'a pas été effectué; (f) poursuivre d'autres efforts de recouvrement et recouvrer tous les coûts connexes, y compris les honoraires raisonnables d'avocat; ou

(g) combiner tous les droits et recours ci-dessus dans la mesure du possible et permise par la loi. Il est interdit à l'ACHETEUR de retirer toute somme due en vertu du présent contrat de toute autre somme, qu'elle soit liquidée ou non, qui est ou pourrait être due à l'ACHETEUR, découlant d'une transaction différente avec le VENDEUR ou l'une de ses sociétés affiliées. Si la situation financière de l'ACHETEUR n'est pas satisfaisante pour le VENDEUR, le VENDEUR peut exiger un paiement à l'avance ou une autre garantie. Si l'ACHETEUR ne satisfait pas à ces exigences, le VENDEUR peut traiter une telle défaillance comme des motifs raisonnables de résiliation du présent contrat, auquel cas des frais d'annulation raisonnables seront dus au VENDEUR. Par les présentes, l'ACHETEUR accorde au VENDEUR une sûreté sur les produits, où qu'ils soient situés, et qu'ils soient actuellement ou ultérieurement acquis de temps à autre, et dans toutes les adhésions, les remplacements ou les modifications qui y sont apportés, ainsi que tous les produits de ce qui précède, pour garantir le paiement intégral de tous les montants au

vendeur, qui libère la sûreté, mais seulement si ce paiement ne pouvait être considéré comme un transfert évitable en vertu des lois applicables. La sûreté accordée par les présentes constitue une sûreté monétaire d'achat en vertu du Code commercial uniforme ou de la Loi sur les sûretés mobilières ou de toute autre loi applicable, et le VENDEUR est autorisé à faire tout enregistrement ou avis ou à prendre toute autre mesure que le VENDEUR juge nécessaire ou souhaitable pour parfaire cette sûreté. L'insolvabilité, la faillite, la cession au profit des créanciers, la dissolution ou la résiliation de l'existence de l'ACHETEUR constitue un manquement aux termes du présent contrat et permet au VENDEUR de bénéficier de tous les recours d'un créancier garanti en vertu des lois applicables, ainsi que des recours énoncés ci-dessus pour paiement en retard ou non-paiement.

**7. GARANTIE LIMITÉE :** À moins d'indication contraire dans l'offre du VENDEUR, le VENDEUR fournit la garantie limitée suivante. Le VENDEUR garantit que les produits vendus en vertu des présentes seront exempts de tout défaut de matériau et de fabrication et qu'ils seront, lorsqu'utilisés conformément aux instructions d'exploitation et d'entretien du fabricant, conformes à toute garantie écrite expresse relative aux biens achetés, et dans le cas des produits, cette garantie dure douze (12) mois à compter de la date de livraison. Le VENDEUR garantit que les services fournis en vertu des présentes seront exempts de tout défaut de fabrication pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin des services. Les produits réparés ou remplacés ne sont couverts par aucune garantie, sauf dans la mesure où ils sont réparés ou remplacés par le VENDEUR, un représentant autorisé du VENDEUR, ou selon des instructions précises du VENDEUR, dans ce cas, les produits seront couverts par une garantie jusqu'à la fin de la période de garantie applicable aux produits d'origine. Les garanties ci-dessus ne comprennent pas le coût d'expédition et de manutention des articles retournés. Les pièces fournies par le VENDEUR dans le cadre de la prestation des services peuvent être des pièces neuves ou remises à neuf fonctionnant comme des pièces neuves. Toute pièce non fonctionnelle réparée par le VENDEUR devient la propriété du VENDEUR. À l'exception de ce qui est inclus dans l'offre du VENDEUR, aucune garantie ne s'applique aux articles consommables et à l'usure normale. Les garanties spéciales du VENDEUR peuvent comprendre des limitations supplémentaires. Toutes les autres garanties, conditions et déclarations, explicites ou implicites, en vertu d'une loi, d'un usage commercial ou autres, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier, sont par les présentes exclues. Le seul recours pour les produits qui ne respectent pas cette garantie limitée est le remplacement, la réparation, le crédit ou le remboursement du prix d'achat, tel que déterminé par le VENDEUR à sa seule discrétion. Ce recours ne sera pas considéré comme ayant échoué à son objectif essentiel tant que le VENDEUR est prêt à fournir un tel remplacement, crédit ou remboursement. Pour faire une réclamation au titre de la garantie, l'ACHETEUR doit aviser le VENDEUR par écrit dans les cinq (5) jours suivant la découverte du défaut en question. Cette notification doit contenir une description du problème, une copie du journal de l'opérateur applicable, une copie du dossier d'entretien de l'ACHETEUR et les résultats d'analyse détaillant ledit problème. Toute garantie en vertu des présentes

Trojan Technologies Group ULC  
3020 Gore Road, London, Ontario, Canada, N5V 4T7  
+1 (519) 457-3400 [www.trojantechnologies.com](http://www.trojantechnologies.com)



ou garantie de rendement ne peut être exécutoire que si (a) tout l'équipement est correctement installé, inspecté régulièrement et en bon état de fonctionnement, (b) toutes les opérations sont conformes aux recommandations du VENDEUR, (c) les conditions d'exploitation sur le site d'installation n'ont pas été modifiées de façon importante et demeurent conformes aux spécifications prévues, et (d) aucune circonstance raisonnablement imprévisible n'existe ou ne survient.

**8. INDEMNISATION :** L'indemnisation s'applique à une partie et à ses successeurs, ayants droit, sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants et employés (« parties indemnisées »). Le VENDEUR est responsable de toute perte, réclamation, dépense ou tout dommage causé par la violation de la garantie limitée par l'ACHETEUR, et il s'engage à défendre, indemniser et exonérer les parties indemnisées de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR est responsable de la défense, de l'indemnisation et de la responsabilité des parties indemnisées du VENDEUR à l'égard de tous les dommages, pertes, réclamations ou dépenses pouvant découler d'un accident, d'une blessure, d'un dommage, ou le décès causé par la négligence, une mauvaise utilisation ou une mauvaise application d'un produit ou la violation d'une disposition du présent contrat par l'ACHETEUR ou par un tiers affilié ou privé avec l'ACHETEUR.

**9. PROTECTION DES BREVETS :** Sous réserve de toutes les limitations de responsabilité prévues aux présentes et concernant tout produit conçu ou fabriqué par le VENDEUR, le VENDEUR indemniserait l'ACHETEUR de tous les dommages-intérêts et coûts déterminés par un tribunal compétent dans toute poursuite pour contrefaçon d'un brevet américain ou canadien (ou brevet européen pour les produits que le VENDEUR vend à l'ACHETEUR aux fins d'utilisation finale dans un État membre de l'Union européenne ou du Royaume-Uni) qui a été délivré à la date de livraison, uniquement en raison de la vente ou de l'utilisation normale de tout produit vendu à l'ACHETEUR en vertu des présentes et des frais raisonnables engagés par l'ACHETEUR pour la défense de cette poursuite si le VENDEUR ne s'en charge pas; à condition que l'ACHETEUR avise rapidement le VENDEUR d'une telle poursuite et offre au VENDEUR (i) la gestion complète et exclusive de la défense d'une telle poursuite lorsque des produits du VENDEUR sont impliqués, ou (ii) le droit de participer à la défense d'une telle poursuite lorsque des produits autres que ceux du VENDEUR sont également concernés. La garantie du VENDEUR quant à l'utilisation des brevets ne s'applique qu'à la contrefaçon découlant uniquement de l'exploitation inhérente des produits selon les applications prévues par les spécifications du VENDEUR. Dans le cas où les produits visés par une telle poursuite constituent une contrefaçon et que l'utilisation des produits est interdite, le VENDEUR doit, à ses propres frais et à sa discrétion, fournir à l'ACHETEUR le droit de continuer à utiliser ces produits ou les remplacer par des produits non contrefaits, ou les modifier pour qu'ils ne contreviennent pas, ou retirer les produits et rembourser le prix d'achat (calculé au prorata en fonction de l'amortissement) et les frais de transport connexes. La disposition qui précède énonce la responsabilité entière du VENDEUR en cas de contrefaçon de brevet par les produits. De plus, dans la même mesure prévue par l'obligation susmentionnée du VENDEUR envers l'ACHETEUR, l'ACHETEUR accepte de défendre, d'indemniser et de tenir indemne le VENDEUR à l'égard d'une contrefaçon de

Trojan Technologies Group ULC  
3020 Gore Road, London, Ontario, Canada, N5V 4T7  
+1 (519) 457-3400 [www.trojantechnologies.com](http://www.trojantechnologies.com)



brevet liée (x) à toute marchandise fabriquée selon la conception de l'ACHETEUR, (y) aux services fournis conformément aux instructions de l'ACHETEUR, ou (z) aux produits du VENDEUR lorsqu'ils sont utilisés en combinaison avec tout autre appareil, pièce ou logiciel non fourni par le VENDEUR en vertu des présentes.

**10. MARQUES DE COMMERCE ET AUTRES ÉTIQUETTES :** L'ACHETEUR convient de ne pas retirer ou modifier toute empreinte d'origine manufacturière ou de numéros de brevet contenus sur ou dans les produits, y compris, mais sans s'y limiter, les numéros de série ou les marques de commerce des plaques signalétiques ou des composants moulés ou usinés.

**11. LOGICIELS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :** Toutes les licences des produits logiciels fournis séparément par le VENDEUR sont assujetties à la ou aux convention(s) de licence logicielle séparée accompagnant le support logiciel. En l'absence de ces licences expresses et pour tous les autres logiciels, le VENDEUR accorde à l'ACHETEUR une licence personnelle non exclusive d'accès et d'utilisation du logiciel fourni par le VENDEUR avec les produits achetés en vertu des présentes, uniquement dans la mesure nécessaire pour que l'ACHETEUR puisse profiter des produits. Une partie du logiciel peut contenir ou comprendre un logiciel libre, que l'ACHETEUR peut utiliser en vertu des conditions de la licence particulière en vertu de laquelle le logiciel libre est distribué. L'ACHETEUR convient qu'il sera lié par ces accords de licence. Le titre du logiciel demeure avec le ou les concédant(s) de licence(s) applicable(s). Toutes les contributions du VENDEUR aux produits, aux résultats des services et à tout autre travail conçu ou fourni par le VENDEUR en vertu des présentes peuvent contenir ou donner lieu à une propriété intellectuelle légale et non légale, y compris, mais sans s'y limiter, des secrets commerciaux ou des éléments pouvant faire l'objet d'un brevet; et toute cette propriété intellectuelle demeure la propriété exclusive du VENDEUR; et l'ACHETEUR ne doit pas divulguer (sauf dans la mesure nécessaire intrinsèquement pendant la revente d'un produit vendu en vertu des présentes), désassembler, décompiler ou obtenir des résultats des services ou des produits, ni tenter autrement d'apprendre les processus sous-jacents, le code source, la structure, les algorithmes ou les idées.

**12. RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS ET CONFIDENTIALITÉ :** « Renseignements exclusifs » désigne toute information, donnée technique ou savoir-faire sous quelque forme que ce soit, documentée, contenue dans des composants lisibles à la machine ou physiques, des œuvres ou des illustrations demeurant anonymes, ou autrement, que le VENDEUR considère comme exclusifs, y compris, mais sans s'y limiter, les manuels d'entretien. L'ACHETEUR, ses clients, ses employés et ses mandataires garderont confidentiels tous les renseignements exclusifs obtenus directement ou indirectement du VENDEUR et ne les transféreront ni ne les divulgueront sans le consentement écrit préalable du VENDEUR, ni ne les utiliseront pour la fabrication, l'approvisionnement, l'entretien ou l'étalonnage de produits ou de produits similaires, ni ne feront en sorte que ces produits soient fabriqués, réparés ou étalonnés par toute autre source, ou qu'ils soient reproduits ou autrement appropriés. Tous ces renseignements

exclusifs demeurent la propriété du VENDEUR. Aucun droit ou licence n'est accordé à l'ACHETEUR ou à ses clients, employés ou mandataires, de façon expresse ou implicite, relativement aux renseignements exclusifs ou à tout droit de brevet ou droit de propriété du VENDEUR, sauf pour les licences à utilisation limitée implicites par la loi de l'ACHETEUR. En ce qui concerne les données personnelles fournies par l'ACHETEUR au VENDEUR, l'ACHETEUR garantit qu'il est dûment autorisé à soumettre et à divulguer ces données, y compris, mais sans s'y limiter, à obtenir le consentement éclairé des personnes concernées. Le VENDEUR gèrera les renseignements et les données personnelles de l'ACHETEUR conformément à sa politique de confidentialité, dont une copie est disponible sur demande à l'acheteur. En ce qui concerne les autres données et renseignements que le VENDEUR peut recevoir en lien avec l'utilisation des produits par l'ACHETEUR, notamment les données saisies par les produits et transmises au VENDEUR, l'ACHETEUR accorde par les présentes au VENDEUR une licence non exclusive, mondiale, libre de redevances, perpétuelle, non révocable d'utiliser, de compiler, de distribuer, d'afficher, de stocker, de traiter, de reproduire ou de créer des œuvres dérivées de telles données, au besoin, pour l'exploitation et l'entretien des produits, et de regrouper ces données de manière anonyme, uniquement pour faciliter les activités de marketing, de vente et de recherche et développement du VENDEUR et de ses sociétés affiliées.

**13. OUTILS SPÉCIAUX, MATRICES, GABARITS, ACCESSOIRES ET MODÈLES :** Tout outil, matrice, gabarit, accessoire, modèle ou article similaire inclus ou requis dans la fabrication ou la fourniture des produits demeure la propriété du VENDEUR sans que l'ACHETEUR n'ait à lui accorder de crédit. Le VENDEUR assume les coûts d'entretien et de remplacement de ces articles et a le droit de les jeter et de les mettre au rebut après qu'ils aient été inactifs pendant au moins un an, sans crédit à l'ACHETEUR.

**14. MODIFICATIONS ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES :** Le VENDEUR se réserve le droit d'apporter des modifications ou des améliorations à la conception de tout produit de la même catégorie générale que les produits livrés en vertu des présentes sans obligation ni obligation d'intégrer ces modifications ou améliorations aux produits commandés par l'ACHETEUR, à moins d'un accord écrit préalable à la date de livraison des produits.

**15. ACCÈS AU SITE / PRÉPARATION / SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS / CONFORMITÉ**

**ENVIRONNEMENTALE :** En ce qui concerne les services fournis par le VENDEUR, l'ACHETEUR accepte de permettre un accès rapide à l'équipement. L'ACHETEUR assume l'entière responsabilité de sauvegarder ou de protéger ses données contre la perte, les dommages ou la destruction avant l'exécution des services. L'ACHETEUR est l'exploitant et il gère entièrement ses locaux, y compris les secteurs où les employés du VENDEUR ou les entrepreneurs effectuent des activités de service, de réparation et d'entretien. L'ACHETEUR s'assurera que toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la



sécurité des conditions de travail, des sites et des installations pendant l'exécution des services. L'ACHETEUR est le générateur de tous les déchets résultant, y compris, mais sans s'y limiter, les déchets dangereux. L'ACHETEUR est seul responsable de prendre les dispositions nécessaires pour l'élimination de tous les déchets à ses frais. L'ACHETEUR fournira, à ses frais, aux employés du VENDEUR et aux entrepreneurs travaillant sur les lieux de l'ACHETEUR tous les renseignements et toutes les formations nécessaires en vertu des règlements de conformité en matière de sécurité et des politiques de l'ACHETEUR applicables. Le VENDEUR n'est pas responsable de la supervision ou des actions des employés ou des entrepreneurs de l'ACHETEUR ou des articles ne provenant pas du VENDEUR (p. ex., produits chimiques, équipement) et décline toute responsabilité quant aux pertes ou dommages qui pourraient être subis par suite de telles actions ou de tels articles, ou toute autre action ou tout autre article qui est indépendant de la volonté du VENDEUR.

**16. LIMITES D'UTILISATION :** L'ACHETEUR n'utilisera pas de produits à d'autres fins que celles identifiées dans les catalogues et les publications du VENDEUR comme utilisations prévues. À moins que le VENDEUR n'ait avisé l'ACHETEUR par écrit, en aucun cas l'ACHETEUR n'utilisera des produits dans des médicaments, des additifs alimentaires, des aliments, des cosmétiques ou des applications médicales pour les humains ou les animaux. En aucun cas, l'ACHETEUR n'utilisera un produit qui nécessite une autorisation du formulaire 510(k) de la FDA dans une application, sauf si le produit a une telle autorisation et seulement dans la mesure où il en a une. L'ACHETEUR ne vendra, ne transférera, n'exportera, ni ne réexportera aucun produit ou technologie du VENDEUR dans le cadre d'activités qui demandent la conception, le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes ou de missiles nucléaires, chimiques ou biologiques, ni n'utilisera les produits ou la technologie du VENDEUR dans des installations qui s'engagent dans des activités liées à ces armes. À moins que l'adresse de destination ne soit en Californie, aux États-Unis, les produits ne sont pas destinés à la vente en Californie et peuvent ne pas être identifiés conformément à la proposition 65 de la Californie. Par conséquent, à moins que l'ACHETEUR n'ait commandé des produits comportant une adresse de livraison en Californie, l'ACHETEUR ne vendra ni ne livrera aucun produit du VENDEUR dans le but de les utiliser en Californie. Toute garantie accordée par le VENDEUR est nulle si des biens couverts par cette garantie sont utilisés à des fins non autorisées en vertu des présentes.

**17. LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION ET CONFORMITÉ AUX LOIS :** À moins d'une entente contraire expresse, l'ACHETEUR est responsable de l'obtention des licences d'exportation ou d'importation requises pour la livraison du produit. L'ACHETEUR se conformera à toutes les lois et à tous les règlements applicables à l'installation ou à l'utilisation de tous les produits, y compris les lois et règlements applicables en matière de contrôle des importations et des exportations des États-Unis, de l'Union européenne et de tout autre pays ayant compétence, et obtiendra toutes les licences d'exportation ou d'importation nécessaires en lien avec toute exportation, réexportation, transfert et utilisation subséquent de tous les produits et technologies livrés en vertu des présentes. L'ACHETEUR ne

Trojan Technologies Group ULC  
3020 Gore Road, London, Ontario, Canada, N5V 4T7  
+1 (519) 457-3400 [www.trojantechnologies.com](http://www.trojantechnologies.com)





vendra, ne transférera, n'exportera, ni ne réexportera aucun produit ou technologie du VENDEUR dans le cadre d'activités qui demandent la conception, le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes ou de missiles nucléaires, chimiques ou biologiques, ni n'utilisera les produits ou la technologie du VENDEUR dans des installations qui s'engagent dans des activités liées à ces armes. L'ACHETEUR se conformera à toutes les lois locales, nationales et autres de toutes les juridictions à l'échelle mondiale en matière de lutte contre la corruption, de pots-de-vin, d'extorsion, de dessous-de-table ou éléments similaires qui s'appliquent aux activités commerciales de l'ACHETEUR dans le cadre du présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la Foreign Corrupt Practices Act of 1977 des États-Unis, telle que modifiée (la « FCPA »). L'ACHETEUR convient qu'aucun paiement en argent ni aucune disposition d'objet de valeur ne sera offert, promis, versé ou transféré, directement ou indirectement, par une personne ou une entité, à un représentant du gouvernement, à un employé du gouvernement ou à un employé d'une entreprise appartenant en partie à un gouvernement, à un parti politique, à un représentant d'un parti politique ou un candidat d'un bureau gouvernemental ou d'un parti politique pour inciter ces organismes ou personnes à utiliser leur autorité ou leur influence pour obtenir ou conserver un avantage commercial inapproprié pour l'ACHETEUR ou pour le VENDEUR, ou qui constituent, ont pour but ou ont l'effet d'une corruption publique ou commerciale, d'une acceptation ou d'un consentement à l'extorsion, au dessous-de-table ou à tout autre moyen illicite ou inapproprié d'obtenir un avantage commercial ou tout avantage indu relativement aux activités de l'ACHETEUR liées au présent contrat. Le VENDEUR demande à l'ACHETEUR de « parler! » si vous êtes au courant d'une infraction à la loi, à la réglementation ou à notre Code de conduite (« COC ») relativement au présent contrat. Consultez les pages <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/fr/gui/47673/index.html> et <https://www.danaher.com/coc/fr/home.html> pour obtenir une copie du Code de conduite et pour accéder à notre portail d'aide en ligne.

**18. RELATION ENTRE LES PARTIES :** L'ACHETEUR n'est pas un mandataire ou un représentant du VENDEUR et ne se présentera en aucune circonstance, à moins que le service de conformité du VENDEUR n'ait officiellement sélectionné cette autorisation et qu'il ait reçu une lettre dûment autorisée distincte du VENDEUR établissant la portée et les limites de cette autorisation.

**19. FORCE MAJEURE :** Le VENDEUR est excusé de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat dans la mesure où il est causé par des actes ou des omissions indépendants de sa volonté, notamment les embargos gouvernementaux, les blocages, les saisies ou le gel d'actifs, les retards ou les refus d'accorder un permis d'exportation ou d'importation, ou la suspension ou la révocation de ces permis, ou tout autre acte de tout gouvernement; les incendies, les inondations, les conditions météorologiques violentes ou tout autre acte de Dieu; les quarantaines; les épidémies et les pandémies; les grèves ou les lock-out du travail; les émeutes; les conflits; les insurrections; la désobéissance civile ou les actes de criminels ou de terroristes; la guerre; les pénuries de matériel ou les retards de livraison au

Trojan Technologies Group ULC  
3020 Gore Road, London, Ontario, Canada, N5V 4T7  
+1 (519) 457-3400 [www.trojantechnologies.com](http://www.trojantechnologies.com)



VENDEUR par des tiers. En cas d'existence de circonstances de force majeure, la période de livraison, les modalités de paiement et les paiements en vertu de toute lettre de crédit seront prolongés pour une période égale à la période de retard. Si les circonstances de force majeure s'étendent sur six mois, le VENDEUR peut, à sa discrétion, résilier le présent contrat sans pénalité et sans être considéré en défaut ou en violation de celui-ci.

**20. NON-CESSION ET RENONCIATION** : L'ACHETEUR ne transférera ni ne cédera le présent contrat ou tout droit ou intérêt en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable du VENDEUR. Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'insister sur l'exécution stricte d'une disposition du présent contrat ou d'exercer tout droit ou privilège contenu aux présentes, ou la renonciation à toute violation des conditions du présent contrat, ne sera pas interprété comme une renonciation par la suite à ces conditions, droits, modalités, ou privilèges, et les mêmes continueront de s'appliquer et demeureront en vigueur comme si aucune renonciation n'avait eu lieu.

**21. TRANSFERTS DE FONDS** : L'ACHETEUR et le VENDEUR reconnaissent tous deux qu'il existe un risque de fraude bancaire lorsque des personnes se font passer pour une entreprise et demandent le paiement en vertu de nouvelles instructions d'envoi ou de transfert bancaire. Pour éviter ce risque, l'ACHETEUR doit confirmer verbalement toute instruction d'envoi ou de transfert bancaire nouvelle ou modifiée en appelant le VENDEUR et en parlant avec le directeur des comptes clients du VENDEUR avant de transférer toute somme d'argent en suivant les nouvelles instructions. Les deux parties conviennent qu'elles n'institueront pas de modifications aux instructions d'envoi ou de transfert bancaire qui exigent un paiement immédiat en vertu des nouvelles instructions; elles prévoient toutefois un délai de grâce de dix (10) jours pour vérifier les modifications apportées aux instructions d'envoi ou de transfert bancaire avant que les nouveaux paiements ou les paiements en souffrance soient dus en suivant les nouvelles instructions.

**22. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ** : Aucun VENDEUR, ses successeurs, ses ayants droit, ses sociétés affiliées, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ne seront responsables envers les parties indemnisées de l'ACHETEUR en toute circonstance pour tout dommage spécial, aigu, accessoire ou consécutif, y compris, mais sans s'y limiter, dommages ou perte de biens autres que les produits achetés en vertu des présentes; dommages subis lors de l'installation, de la réparation ou du remplacement; perte de profits, de revenus ou d'occasion; perte d'utilisation; pertes résultant d'un temps d'arrêt des produits ou liées à celui-ci, mesures ou rapports inexacts; coût des produits de remplacement; ou les réclamations de clients d'une partie indemnisée de l'ACHETEUR pour de tels dommages, quelle qu'en soit la cause, et qu'elles soient fondées sur une garantie, un contrat ou un délit civil (y compris la négligence, la responsabilité stricte ou autre). La responsabilité totale du VENDEUR, de ses successeurs, ayants droit, sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants et employés qui découlent de l'exécution ou de la non-exécution des présentes, ou des obligations du VENDEUR relativement à la conception, à la

fabrication, à la vente, à la livraison ou à l'utilisation des produits, ne doivent en aucun cas dépasser le montant réellement payé au VENDEUR pour les produits livrés en vertu des présentes.

**23. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS :** Toutes les questions relatives à la construction, à la validité, à l'interprétation, à l'application et à l'exécution de la présente convention ainsi qu'aux droits et obligations du VENDEUR et de l'ACHETEUR en vertu des présentes sont régies par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada applicables aux présentes; si le VENDEUR est Trojan Technologies Corp., les lois applicables en vigueur sont celles de l'État de New York et les lois fédérales qui s'y appliquent. Toute disposition de la Loi sur la vente internationale de marchandises ou de toute convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la présente convention. Les parties se soumettent et consentent à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario; si le VENDEUR est Trojan Technologies Corp., les parties se soumettent et consentent à la compétence non exclusive des tribunaux situés dans l'État de New York.

**24. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE ET MODIFICATION :** Les présentes conditions de vente constituent l'intégralité de l'entente entre les parties et remplacent toute entente ou représentation antérieure, qu'elle soit verbale ou écrite. Après un préavis écrit de trente (30) jours, le VENDEUR peut, à sa seule discrétion, choisir de résilier toute commande visant la vente de produits et de rembourser au prorata tout paiement anticipé de produits non livrés. Aucun changement ni aucune modification des présentes conditions générales ne lieront le VENDEUR, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un document écrit mentionnant spécifiquement qu'il modifie les présentes conditions de vente et qu'il ne soit signé par un représentant autorisé du VENDEUR. Le VENDEUR rejette en tout temps les conditions de vente supplémentaires ou incohérentes offertes par l'ACHETEUR, que ces conditions ou modalités modifient de façon importante les conditions énoncées aux présentes et indépendamment de l'acceptation par le VENDEUR de la commande de l'ACHETEUR pour les biens et services décrits.

Conditions générales concernant la vente de projets et de systèmes configurés pour la commande

En plus de toutes les conditions ci-dessus, à moins d'indication contraire dans le cadre de l'offre du VENDEUR, les sections suivantes s'appliquent à la vente de projets ou de systèmes configurés pour la commande, et autres semblables :

#### **101. PAIEMENT.**

Trojan Technologies Group ULC  
3020 Gore Road, London, Ontario, Canada, N5V 4T7  
+1 (519) 457-3400 [www.trojantechnologies.com](http://www.trojantechnologies.com)



**101.1** Les paiements seront effectués selon le calendrier des événements de paiement prévu dans l’offre du vendeur, pourvu que la date de démarrage (telle que définie ci-dessous) soit inférieure à 30 jours après la date de livraison, 90 % du prix d’achat est exigible avant la date de démarrage.

**101.2.** Dans le cas où la réalisation d’un événement de paiement planifié est retardée ou suspendue en raison de la commodité de l’acheteur ou d’autres raisons pour lesquelles l’acheteur ou ses représentants sont responsables, un tel événement de paiement sera réputé avoir eu lieu et le vendeur aura le droit de facturer l’acheteur comme si un tel événement de paiement avait été réalisé. Dans de telles circonstances, l’acheteur doit aviser le vendeur par écrit des raisons du retard et de la durée prévue du retard. Le vendeur indiquera les produits (ou leurs parties) comme propriété de l’acheteur et l’acheteur prendra les dispositions nécessaires pour qu’un tiers stocke les produits aux frais de l’acheteur.

## **102. LIVRAISON**

**102.1** Le VENDEUR demandera à l’ACHETEUR de fournir une date ferme pour la livraison des produits au site du projet (la « date de livraison ») que le VENDEUR utilisera ensuite pour établir le calendrier de production des produits. La date de livraison liera alors l’ACHETEUR, sauf pour tout changement apporté conformément aux dispositions ci-dessous.

**102.2** Le VENDEUR se réserve le droit de reporter la date de livraison à une date antérieure ou ultérieure à la date de livraison prévue afin de tenir compte de ses exigences d’expédition, de production ou autres. Ce droit de modification de la date sera applicable, à moins d’une entente écrite contraire de la part d’un représentant autorisé du VENDEUR. Le VENDEUR donnera à l’ACHETEUR ou à son représentant un préavis d’au moins 24 heures pour tout changement de date.

**102.3** Lorsqu’un changement à la date de livraison est effectué à la demande de l’ACHETEUR et à la suite de l’accord du VENDEUR, à toutes fins relatives aux exigences de garantie et de paiement fournies par le VENDEUR relativement aux produits, la date de livraison initiale sera considérée comme la date de livraison, peu importe tout changement apporté ultérieurement à la date de livraison.

## **103. ACCEPTATION**

**103.1** Au cours de la période entre la date de livraison et la date de démarrage, l’ACHETEUR doit préparer les produits et le site du projet pour l’installation et le démarrage et, à moins d’une entente écrite contraire de la part d’un représentant autorisé du VENDEUR, terminer les essais d’acceptation relativement aux produits. Les produits sont réputés acceptés le plus tôt possible aux dates suivantes (la « date d’acceptation ») : (a) la date à laquelle les produits peuvent fonctionner manuellement ou

automatiquement et fournir le traitement conformément aux critères spécifiés dans le devis, ou (b) 60 jours après la date de livraison.

**103.2** Tous les montants qui demeurent dus par l'ACHETEUR pour les produits, y compris tout montant qui doit être payable à la date d'acceptation, seront payés par l'ACHETEUR au VENDEUR dans les 30 jours suivant la date d'acceptation, sauf accord contraire écrit par un représentant autorisé du VENDEUR.

**103.3** Un avis écrit doit être remis par l'ACHETEUR au VENDEUR dans les sept (7) jours suivant la date d'acceptation indiquant toute lacune en suspens relativement aux produits et le VENDEUR doit déployer tous les efforts raisonnables pour corriger ces lacunes rapidement.

#### **104. DÉMARRAGE**

**104.1** Le VENDEUR demandera une date ferme pour le démarrage de l'équipement (la « date de démarrage »). Trojan planifiera alors que son technicien sera sur place pour la date de démarrage. La date de démarrage est exécutoire, sauf pour tout changement apporté conformément aux dispositions ci-dessous.

**104.2** À la date de démarrage, l'ACHETEUR doit avoir l'équipement et le site prêts comme indiqué dans la liste de vérification de la préparation à l'installation contenue dans la trousse d'installation de l'entrepreneur envoyée à l'ACHETEUR et doit avoir payé tous les montants dus et payables au VENDEUR.

**104.3** L'ACHETEUR peut demander un changement de date de démarrage en avisant le VENDEUR par écrit au moins trois (3) semaines avant la date de démarrage. L'ACHETEUR peut demander que la date de démarrage soit reportée, mais ne peut pas demander que la date de démarrage soit devancée. Le VENDEUR exige une période de prolongation minimale de deux semaines entre la date de démarrage actuelle et la nouvelle date de démarrage demandée afin de replanifier le rendez-vous de son technicien.

**104.4** Le VENDEUR peut, à son entière discrétion, convenir de reporter la date de démarrage lorsqu'un ACHETEUR demande une prolongation de moins de deux semaines, mais n'est pas tenu de le faire. Si le VENDEUR accepte une prolongation de moins de deux semaines ou si l'ACHETEUR demande plus de deux changements de la date de démarrage, des frais d'administration seront facturés à l'ACHETEUR pour un montant déterminé par le VENDEUR.

**104.5** Le VENDEUR se réserve le droit de reporter la date de démarrage à une date antérieure ou ultérieure à la date de démarrage prévue afin de tenir compte de la disponibilité de ses ressources. Ce droit de replanification sera applicable, à moins d'une entente écrite contraire de la part d'un

représentant autorisé du VENDEUR. Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR ou à son représentant un préavis d'au moins 72 heures de ce changement à la date de démarrage.

**104.6** Si le technicien du VENDEUR arrive sur le site du projet et constate que l'équipement ou le site du projet n'est pas prêt pour le démarrage tel que défini dans la trousse d'installation de l'entrepreneur, ou si tout montant dû et payable au VENDEUR demeure impayé, l'ACHETEUR peut :

- (a) à condition que tous les montants dus et payables au VENDEUR aient été payés, émettre un bon de commande pour tous les coûts liés à la correction des lacunes par le VENDEUR, ou
- (b) demander au technicien du VENDEUR de quitter le site, puis de reporter la date de démarrage à une date où toutes les défaillances auront été corrigées, et l'équipement sera prêt pour le démarrage tel que défini dans la trousse d'installation de l'entrepreneur. Si l'ACHETEUR choisit cette option, le coût du report ne sera pas inférieur au montant minimal spécifié par le VENDEUR, le coût final étant déterminé par le VENDEUR en fonction de ses coûts et dépenses engagés dans le cadre du report de la date de démarrage.

28 août 2023

Trojan Technologies Group ULC  
3020 Gore Road, London, Ontario, Canada, N5V 4T7  
+1 (519) 457-3400 [www.trojantechnologies.com](http://www.trojantechnologies.com)

